



Délibération n° 2016-5
Conseil d'administration du 24 mars 2016

Objet : Les natures d'opération et leurs conditions de financement par le FNP de la CNRACL

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et à la gestion du Fonds national de prévention de la CNRACL,

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relatives à la gestion du FNP et examiner les conventions passées entre les collectivités et le FNP pour l'accomplissement de ses missions,

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, réunie le 23 mars 2016,

Le Conseil d'administration délibère et, à 13 voix pour et une abstention décide :

- 1. de compléter les natures d'opération existantes (évaluation des risques, démarche de prévention thématique, réseau et projet recherche action) en créant la démarche de prévention collective évaluée.**
- 2. de revoir ou d'enrichir la définition de certaines natures d'opération :**
 - **pour la démarche de prévention thématique : action conduite par un seul employeur et nécessité de préciser les modalités de mise en œuvre du plan d'actions,**
 - **pour la démarche de prévention collective évaluée : définition identique à celle de la démarche thématique sauf que cette nature d'action est menée par plusieurs employeurs.**
- 3. d'ajouter ou définir les critères d'éligibilité suivants :**
 - **pour la démarche de prévention thématique : ajouter « avoir réalisé et actualisé le document unique » et « réaliser une évaluation qualitative du projet »,**
 - **pour la démarche de prévention collective évaluée : critères identiques à ceux de la démarche de prévention thématique.**
- 4. d'adosser, sauf pour les SDIS pour lesquels les conditions de financement définies par la délibération n° 2013-86 sont maintenues, le financement des projets à la proportion des agents affiliés à la CNRACL :**
 - **50% d'affiliés au plus → 40% du montant de la subvention**
 - **plus de 50 à 60% d'affiliés → 60%**
 - **plus de 60% à 70% → 70%**
 - **plus de 70% à 80% → 80%**
 - **plus de 80% → 100%**

- 5. d'arrêter le financement des démarches de prévention collectives évaluées comme suit :**
- de 2 à 10 employeurs : 20 000 €/employeur et 30 000 € pour le pilote du projet qui doit être affiliée à la CNRACL,
 - pour les projets de plus de 10 employeurs : mêmes conditions que le cas précédent avec un plafond de 300 000 €.
- 6. de financer les démarches de prévention thématique et collective évaluées comme suit :**
- 20% au plus du montant de la subvention est consacré au diagnostic complémentaire,
 - 80% est réservé à la mise en œuvre du plan d'actions.
- En conséquence, la durée de ces natures d'actions est portée à 2 ans.**
- Ces mesures prennent effet au 1^{er} juin 2016.**

Bordeaux, le 24 mars 2016

Le secrétaire administratif du conseil par intérim,



Jérôme Labadie